



CANADA

TREATY SERIES 2014/5 RECUEIL DES TRAITÉS

KUWAIT / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the State of Kuwait for the Promotion
and Protection of Investments

Done at Ottawa on 26 September 2011

Entry into Force: 19 February 2014

KOWEÏT / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et l'État du Koweït concernant la promotion
et la protection des investissements

Fait à Ottawa le 26 septembre 2011

Entrée en vigueur : le 19 février 2014

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

AVR 15 2014
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/5-PDF
ISBN: 978-1-100-54728-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/5-PDF
ISBN : 978-1-100-54728-2



CANADA

TREATY SERIES 2014/5 RECUEIL DES TRAITÉS

KUWAIT / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the State of Kuwait for the Promotion
and Protection of Investments

Done at Ottawa on 26 September 2011

Entry into Force: 19 February 2014

KOWEÏT / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et l'État du Koweït concernant la promotion
et la protection des investissements

Fait à Ottawa le 26 septembre 2011

Entrée en vigueur : le 19 février 2014

INDEX

Section A – Definitions

ARTICLE 1: Definitions 2

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2: Scope 6

ARTICLE 3: Promotion of Investment 6

ARTICLE 4: National Treatment 6

ARTICLE 5: Most-Favoured-Nation Treatment 7

ARTICLE 6: Minimum Standard of Treatment 7

ARTICLE 7: Compensation for Losses 7

ARTICLE 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel 8

ARTICLE 9: Performance Requirements 8

ARTICLE 10: Expropriation 9

ARTICLE 11: Transfers 10

ARTICLE 12: Transparency 11

ARTICLE 13: Subrogation 12

ARTICLE 14: Taxation Measures 12

ARTICLE 15: Health, Safety and Environmental Measures 14

ARTICLE 16: Reservations and Exceptions 14

ARTICLE 17: General Exceptions 15

ARTICLE 18: Denial of Benefits 17

INDEX

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER :	Définitions	2
--------------------------	-------------------	---

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2 :	Champ d'application	6
ARTICLE 3 :	Promotion des investissements	6
ARTICLE 4 :	Traitement national	6
ARTICLE 5 :	Traitement de la nation la plus favorisée	7
ARTICLE 6 :	Norme minimale de traitement	7
ARTICLE 7 :	Indemnisation des pertes	7
ARTICLE 8 :	Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel	8
ARTICLE 9 :	Prescriptions de résultats	8
ARTICLE 10 :	Expropriation	9
ARTICLE 11 :	Transferts	10
ARTICLE 12 :	Transparence	11
ARTICLE 13 :	Subrogation	12
ARTICLE 14 :	Mesures fiscales	12
ARTICLE 15 :	Santé, sécurité et mesures environnementales	14
ARTICLE 16 :	Réserves et exceptions	14
ARTICLE 17 :	Exceptions générales	15
ARTICLE 18 :	Refus d'accorder des avantages.....	17

Section C – Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Party

ARTICLE 19:	Purpose	18
ARTICLE 20:	Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise	18
ARTICLE 21:	Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration	19
ARTICLE 22:	Special Rules Regarding Financial Services	20
ARTICLE 23:	Submission of a Claim to Arbitration	21
ARTICLE 24:	Consent to Arbitration	22
ARTICLE 25:	Arbitrators	22
ARTICLE 26:	Agreement to Appointment of Arbitrators	23
ARTICLE 27:	Consolidation	24
ARTICLE 28:	Documents to, and Participation of, the other Party	25
ARTICLE 29:	Place of Arbitration	25
ARTICLE 30:	Public Access to Hearings and Documents	25
ARTICLE 31:	Submissions by a non-disputing party	26
ARTICLE 32:	Governing Law	26
ARTICLE 33:	Expert Reports	27
ARTICLE 34:	Interim Measures of Protection and Final Award	27
ARTICLE 35:	Finality and Enforcement of an Award	28
ARTICLE 36:	Receipts under Insurance or Guarantee Contracts	28

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures

ARTICLE 37:	Disputes between the Parties	29
--------------------	------------------------------------	----

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19 :	Objet	18
ARTICLE 20 :	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise	18
ARTICLE 21 :	Conditions préalables pour soumettre une plainte à l'arbitrage	19
ARTICLE 22 :	Règles particulières concernant les services financiers	20
ARTICLE 23 :	Dépôt d'une plainte à l'arbitrage	21
ARTICLE 24 :	Consentement à l'arbitrage	22
ARTICLE 25 :	Arbitres	22
ARTICLE 26 :	Entente quant à la nomination des arbitres	23
ARTICLE 27 :	Jonction	24
ARTICLE 28 :	Remise de documents à l'autre Partie et participation de celle-ci	25
ARTICLE 29 :	Lieu de l'arbitrage	25
ARTICLE 30 :	Accès du public aux audiences et aux documents	25
ARTICLE 31 :	Observations présentées par une partie autre qu'une partie au différend	26
ARTICLE 32 :	Droit applicable	26
ARTICLE 33 :	Rapports d'experts	27
ARTICLE 34 :	Mesures provisoires de protection et sentence finale	27
ARTICLE 35 :	Caractère définitif et exécution de la sentence	28
ARTICLE 36 :	Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie	28

Section D – Procédures de règlement des différends entre États

ARTICLE 37 :	Différends entre les Parties	29
---------------------	------------------------------------	----

Section E – Final Provisions

ARTICLE 38:	Consultations and other Actions	31
ARTICLE 39:	Extent of Obligations	31
ARTICLE 40:	Exclusions	31
ARTICLE 41:	Application and Entry into Force	31

ANNEXES

ANNEX 1:	Reservations for Future Measures	33
	Schedule of Canada	
	Schedule of the State of Kuwait	
ANNEX 2:	Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment	35
ANNEX 3:	Exclusions from Dispute Settlement	36

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 38 :	Consultations et autres initiatives	31
ARTICLE 39 :	Étendue des obligations	31
ARTICLE 40 :	Exclusions	31
ARTICLE 41 :	Application et entrée en vigueur	31

ANNEXES

ANNEXE 1 :	Réserves aux mesures ultérieures	33
	Liste du Canada	
	Liste de l'État du Koweït	
ANNEXE 2 :	Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée	35
ANNEXE 3 :	Exclusions du règlement des différends	36

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE STATE OF KUWAIT
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

CANADA AND THE STATE OF KUWAIT, hereinafter referred to as the "Parties,"

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
L'ÉTAT DU KOWEÏT
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA ET L'ÉTAT DU KOWEÏT, ci-après désignés les « Parties »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles et la promotion du développement durable;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Section A – Definitions

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

“**central government**” means the federal government in the case of Canada and the government of Kuwait in the case of the State of Kuwait;

“**confidential information**” means confidential business information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure;

“**covered investments**” means, with respect to a Party, existing investments in its territory of an investor of the other Party, as well as investments made or acquired after the entry into force of this Agreement;

“**disputing Contracting Party**” means a Party against which a claim is made under Section C;

“**disputing investor**” means an investor that makes a claim under Section C;

“**disputing party**” means the disputing investor or the disputing Contracting Party;

“**enterprise**” means:

- (a) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
- (b) a branch of an entity described in subparagraph (a);

“**existing**” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“**financial institution**” means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“**financial service**” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

“**freely convertible currency**” means any currency that is widely used to make payments for international transactions and is widely traded in the principal exchange markets;

“**ICSID**” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes;

“**ICSID Convention**” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits sur les marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques, des droits sur les dessins industriels, des droits de brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés, des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués et des droits de protection des obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend :

- a) d'une entité constituée ou organisée conformément à la législation applicable, avec ou sans but lucratif, et appartenant au secteur privé ou au secteur public, y compris les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres associations;
- b) des succursales d'une entité décrite au sous-paragraphe a);

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement central** » s'entend, dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral, et dans le cas de l'État du Koweït, du gouvernement du Koweït;

« **gouvernement infranational** » s'entend, en ce qui concerne le Canada, du gouvernement d'une province, du gouvernement d'un territoire ou d'une administration locale;

« **information protégée en vertu de sa législation sur la concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de l'État du Koweït, des renseignements visés par l'article 14 de la Loi n° 10 de 2007 en matière de protection de la concurrence;

“information protected under its competition laws” means:

- (a) in the case of Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c.34, or any successor provision; and,
- (b) in the case of the State of Kuwait, information within the scope of Article 14 of Law No. 10 of 2007 concerning the Protection of Competition.

“intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“investment” means:

- (a) an enterprise;
- (b) shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise;
- (c) bonds, debentures, and other debt instruments of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in such territory, such as under:
 - (1) contracts involving the presence of an investor’s property in the territory of the Party, including turnkey or construction contracts, and concessions such as to search for and extract oil and other natural resources, or
 - (2) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;
- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit au propriétaire à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- g) d'un avoir dans une entreprise donnant droit au propriétaire à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution;
- h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en vertu :
 - 1) soit de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, y compris des contrats clé en main ou des contrats de construction et des concessions en vue de la recherche et de l'extraction de pétrole et d'autres ressources naturelles,
 - 2) soit de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) des droits de propriété intellectuelle;
- j) de tout autre bien meuble, corporel ou incorporel, ou bien immeuble et tous droits connexes de propriété acquis dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou utilisés à cette fin ou à d'autres fins commerciales;

but “investment” does not mean:

- (k) claims to money that arise solely from:
 - (1) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (2) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d); or
- (l) any other claims to money, that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

“investment of an investor of a Party” means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of such Party;

“investor of a Party” means a Party, a national of a Party or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment. For greater certainty, in the case of the State of Kuwait, the Kuwait Fund for Arab Economic Development and the Kuwait Investment Authority are investors of Kuwait;

“measure” includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

“national”, for the purposes of this Agreement, means:

- (a) with respect to Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada; and
- (b) with respect to Kuwait, a natural person holding the nationality of the State of Kuwait.

A natural person who is a citizen of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship;

“New York Convention” means the United Nations’ *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“person” means a natural person or an enterprise;

“sub-national government” means with respect to Canada, provincial, territorial or local governments;

mais ne s'entend pas :

- k) des créances découlant uniquement :
 - 1) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie,
 - 2) soit de l'octroi de crédits liés à une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);
- l) de toute autre créance ne se rapportant pas aux types d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement appartenant à un investisseur de cette Partie ou qui est contrôlé, directement ou indirectement, par lui;

« **investissement visé** » s'entend, en ce qui concerne une Partie, de l'investissement existant sur son territoire et effectué par un investisseur de l'autre Partie, ainsi que des investissements effectués ou acquis après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **investisseur au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; dans le cas de l'État du Koweït, le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et l'Autorité koweïtienne chargée de l'investissement sont des investisseurs du Koweït;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **monnaie librement convertible** » s'entend de toute devise généralement utilisée pour effectuer les paiements relatifs aux transactions internationales et échangée sur les principaux marchés des changes;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur au différend ou de la Partie contractante défenderesse;

« **Partie contractante défenderesse** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

« **renseignement confidentiel** » s'entend d'un renseignement commercial confidentiel et d'un renseignement privilégié ou autrement protégé contre toute divulgation;

“territory” means:

- (a) In respect of Canada
 - (1) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas of Canada,
 - (2) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* (UNCLOS), and
 - (3) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) with respect to the State of Kuwait, the territory of Kuwait including any area beyond the territorial sea which, in accordance with international law, has been or may hereafter be designated under the laws of Kuwait, as an area over which Kuwait may exercise sovereign rights or jurisdiction;

“Tribunal” means an arbitration tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 27 (Consolidation);

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, approved by the United Nations General Assembly on 15 December 1976;

“without delay” means, with respect to transfers, such period as is normally required for the completion of necessary formalities for the transfer of payments.

« **ressortissant** » s'entend :

- a) en ce qui concerne le Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) en ce qui concerne le Koweït, d'une personne physique qui a la nationalité de l'État du Koweït.

La personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle a le statut de citoyen;

« **sans délai** » s'entend en ce qui concerne les transferts, de la période normalement requise pour remplir les formalités nécessaires pour les transferts des paiements;

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend, pour l'application du présent accord :

- a) en ce qui concerne le Canada :
 - 1) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien au-dessus de ces zones,
 - 2) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (UNCLOS),
 - 3) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- b) en ce qui concerne l'État du Koweït, du territoire du Koweït, y compris les zones situées au-delà de sa mer territoriale, lesquelles, conformément au droit international, ont été désignées ou peuvent être désignées aux présentes en vertu des lois du Koweït comme étant une zone sur laquelle le Koweït peut exercer ses droits souverains ou sa compétence;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ou de l'article 27 (Jonction).

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) investors of the other Party; and
 - (b) covered investments.
2. The obligations in Section B shall apply to any person of a Party when it exercises any regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party and shall admit such investments in accordance with this Agreement.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements visés.
2. Les obligations prévues à la section B s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie d'effectuer des investissements sur son territoire et accepte de tels investissements conformément au présent accord.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Le traitement qu'accorde une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements effectués par les investisseurs de cette Partie.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding paragraph 6 of Article 16, each Party shall accord to investors of the other Party and to covered investments, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains, including measures concerning compensation relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict, civil strife or a natural disaster.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'une non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs, d'une non-Partie.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et d'une « protection et une sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Un manquement à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 16, chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire en ce qui concerne les mesures qu'elle adopte ou maintient, y compris des mesures se rapportant à une indemnisation relativement aux pertes subies, en raison d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle, par des investissements effectués sur son territoire.

ARTICLE 8**Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel**

1. A Party may not require that enterprises of that Party that are covered investments appoint individuals of any particular nationality to senior management positions.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of enterprises that are covered investments, be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of non-nationals, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

ARTICLE 9**Performance Requirements**

1. The Parties reaffirm their obligations under the World Trade Organisation *Agreement on Trade-Related Investment Measures* (TRIMs), the provisions of which, including any amendments made thereto from time to time that have taken effect for both Parties, are incorporated into and made part of this Agreement.
2. The Parties may not impose or enforce any of the following requirements, or enforce any commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party in its territory:
 - (a) to export a given level or percentage of goods;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of competition laws or to act in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement; or
 - (d) to supply exclusively from the territory of the Party the goods it produces or the services it provides to a specific regional market or to the world market.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Une Partie ne peut exiger que ses entreprises, qui sont des investissements visés, nomment à des postes de dirigeants des personnes d'une nationalité déterminée.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, des entreprises qui sont des investissements visés soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatives à l'admission de non-ressortissants, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie pour fournir à titre de dirigeants, cadres ou experts, des services qui requièrent des connaissances spécialisées à un investissement effectué par cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Les Parties réaffirment leurs obligations aux termes de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (MIC) de l'Organisation mondiale du commerce, dont les dispositions, y compris les amendements y apportés périodiquement qui sont applicables pour les deux Parties, sont incorporées au présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties ne peuvent imposer ou exiger l'application de l'une des prescriptions suivantes ni faire exécuter l'un des engagements suivants en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie sur son territoire :
 - a) exporter un niveau ou un pourcentage déterminés de produits;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;
 - c) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation alléguée de la législation sur la concurrence ou pour agir d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord;
 - d) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional particulier ou marché mondial les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

3. For greater certainty, paragraph 2 shall not be construed to prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory, on compliance with a requirement set out in that paragraph.

4. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements shall not be construed to be inconsistent with subparagraph 2(c).

ARTICLE 10

Expropriation

1. A Party shall not nationalize or expropriate covered investments either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of prompt, adequate and effective compensation.

2. Such compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria to determine fair market value as appropriate.

3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be payable in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until the date of payment.

4. The investor affected shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party, in accordance with the principles set out in this Article.

5. For the purposes of this Article, indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure.

6. In the context of any dispute arising under Section C of this Agreement, the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitute an indirect expropriation shall be determined through a case-by-case, fact-based inquiry that shall consider, among other factors:

- (a) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment shall not establish that an indirect expropriation has occurred;

3. Il est entendu que le paragraphe 2 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions énoncées dans ce paragraphe.

4. Le sous-paragraphe 2c) n'a pas pour effet d'interdire les mesures qui prescrivent aux investissements d'utiliser une technologie qui répond à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Une Partie ne nationalise ou n'exproprie des investissements visés, directement ou indirectement au moyen de mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après désignée l'« expropriation »), que pour un motif d'intérêt public, conformément à l'application régulière de la loi, sur une base non-discriminatoire et moyennant le versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. Une telle indemnité est équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

3. L'indemnité est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est payable dans une monnaie librement convertible et inclut des intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette monnaie à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

4. L'investisseur qui fait l'objet d'une expropriation a droit, en vertu de la législation de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés au présent article.

5. Pour l'application du présent article, l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.

6. Dans le cadre d'un différend soulevé en vertu de la section C du présent accord, pour établir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte, il faut examiner chaque espèce et procéder à une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :

- a) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que l'effet défavorable de la mesure ou de la série de mesures d'une Partie sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

- (b) the extent to which the measure or series of measures interfere with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
- (c) the character of the measure or series of measures;

7. Except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

8. This Article shall not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the *World Trade Organisation Agreement*.

ARTICLE 11

Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to covered investments to be made freely and without delay, into and out of its territory. Such transfers include:

- (a) contributions to capital;
- (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the investment;
- (c) proceeds from the sale of all or any part of covered investments or from the partial or complete liquidation of covered investments;
- (d) payments made under a contract entered into by the investor, or covered investments, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made pursuant to Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Section C.

2. Each Party shall permit transfers relating to covered investments to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in any other convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange applicable on the date of transfer.

- b) la mesure dans laquelle la mesure ou la série de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement;
- c) la nature de la mesure ou de la série de mesures.

7. Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou la série de mesures est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

8. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où une telle concession, révocation, restriction ou création est compatible avec l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci. Sont compris dans ces transferts :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie d'investissements visés, ou de la liquidation partielle ou totale d'investissements visés;
- d) les paiements effectués en application d'un contrat passé par l'investisseur ou les investissements visés, y compris ceux effectués en application d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements découlant de la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs aux investissements visés soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital, ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la Partie concernée. À moins que l'investisseur n'en convienne autrement, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

4. A Party may not require its investors to transfer, or penalize its investors for failure to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, investments in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 3.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under the *World Trade Organisation Agreement* and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
 - c) les infractions criminelles ou pénales;
 - d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
 - e) l'exécution des jugements rendus dans des procédures décisionnelles.
4. Une Partie ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements.
5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux sous-paragraphes 3a) à 3e).
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 5, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité et de la responsabilité financière des institutions financières.
7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait autrement restreindre les transferts en vertu de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, et suivant ce qui est énoncé au paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties veille à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant tout sujet visé par le présent accord soient publiés dans les moindres délais ou autrement rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
- a) publie à l'avance les mesures qu'elle se propose d'adopter;
 - b) donne aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter ces mesures.

3. Upon request by a Party, information shall be exchanged on the measures of the other Party that may have an impact on covered investments.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Party or agency to any right or title held by the investor.
2. A Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1 of this Article shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment. Such rights may be exercised by the Party or any agency thereof, or by the investor if the Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE 14

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures.
2. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and any such convention, that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
3. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.
4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:
 - (a) to a non-conforming provision of any existing taxation measure;
 - (b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of any existing taxation measure;
 - (c) to an amendment to a non-conforming provision of any existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with any of those Articles;

3. À la demande d'une Partie, il y a échange de renseignements sur les mesures de l'autre Partie qui sont susceptibles d'influer sur les investissements visés.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consentis relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie ou de son organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.
2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que ceux dont jouit l'investisseur relativement à l'investissement. De tels droits peuvent être exercés par la Partie ou son organisme, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier les droits et obligations des Parties aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale s'applique dans la mesure de cette incompatibilité.
3. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements dont la divulgation serait contraire à sa législation visant la protection des renseignements concernant les affaires fiscales d'un contribuable ou qu'elle donne accès à de tels renseignements.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions des articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, autres que celles portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, mais aucune des dispositions de ces articles ne s'applique :
 - a) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
 - b) à la continuation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
 - c) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à la date de la modification avec ces articles;

- (d) to any new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, any measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:

- (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a central government authority of a Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
- (b) the provisions of Article 10 (Expropriation) shall apply to taxation measures.

6. An investor may not make a claim under paragraph 5 unless:

- (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
- (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene such agreement, or that, in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind any Tribunal formed pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or arbitral panel formed pursuant to Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed pending receipt of the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall itself decide the issue.

8. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the identity of the taxation authorities referred to in this Article.

- d) à toute nouvelle mesure fiscale visant à garantir l'établissement ou la perception équitables et efficaces d'impôts (y compris toute mesure prise par une Partie en vue d'assurer la conformité avec son régime fiscal ou de prévenir l'évasion ou l'évitement fiscal) et qui n'établit aucune discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- a) une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement central d'une Partie et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de manquement au présent accord;
- b) les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Un investisseur ne peut déposer une plainte conformément au paragraphe 5 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur remet une copie de l'avis de la plainte aux autorités fiscales des Parties;
- b) dans un délai de six mois après avoir reçu notification de la plainte par l'investisseur, les autorités fiscales des Parties n'arrivent pas ensemble à la conclusion que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure ne contrevient pas à une telle convention ou, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. Si, dans le cadre d'une plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou d'un différend entre les Parties, la question de savoir si une mesure d'une Partie constitue une mesure fiscale est soulevée, une Partie peut saisir de la question les autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie tout tribunal constitué en application de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou tout groupe spécial arbitral constitué en application de la section D (Procédures de règlement des différends entre États). Un tribunal ou un groupe spécial arbitral saisi de la plainte ou du différend ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date où elles en ont été saisies, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, au moyen d'une note diplomatique, le nom des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

ARTICLE 16

Reservations and Exceptions

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to:
 - (a)
 - (1) any existing non-conforming measure that is maintained in the territory of a Party;
 - (2) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, a state enterprise or a governmental entity which exists at the time of entry into force of this Agreement, prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4, 5, 8 and 9.
2. Articles 4, 5, 8 and 9 shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its schedule to Annex 1.
3. Article 5 shall not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements set out in its schedule to Annex 2.

ARTICLE 15

Santé, sécurité et mesures environnementales

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement par l'assouplissement de mesures internes qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit offert.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a)
 - 1) toute mesure existante non-conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - 2) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous un autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État créée à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou une entité gouvernementale créée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité gouvernementale, interdit d'acquérir la propriété ou le contrôle des titres de participation ou des actifs, en limite l'acquisition ou le contrôle ou impose des conditions touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) la continuation ou le renouvellement de toute mesure existante non-conforme mentionnée au sous-paragraphe a);
- c) une modification de toute mesure existante non-conforme mentionnée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, aux articles 4, 5, 8 et 9.

2. Les articles 4, 5, 8 et 9 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe 1.

3. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en application des accords visés à l'annexe 2.

4. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4, 5 and subparagraph 2(c) of Article 9 in a manner that is consistent with the *World Trade Organisation Agreement*.
5. The provisions of Articles 4, 5, 8 and 9 of this Agreement shall not apply to procurement by a Party.
6. The provisions of Articles 4, 5 and 8 of this Agreement shall not apply to subsidies or grants provided by a Party, including government-supported loans, guarantees and insurance.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary:
 - (a) to protect human, animal or plant life or health;
 - (b) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Agreement; or
 - (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.
2. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; or
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. Nothing in this Agreement shall apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 et 5 et au sous-paragraphe 2c) de l'article 9 d'une manière compatible avec l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

5. Les dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 du présent accord ne s'appliquent pas aux marchés publics passés par une Partie.

6. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions ou contributions fournies par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou entre investisseurs, ou une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement international, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires, selon le cas :

- a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
- b) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec le présent accord;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité de son système financier.

3. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique pour des politiques relatives à la monnaie et au crédit ou au taux de change s'y rapportant. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Nothing in this Agreement shall be construed:

- (a) to require any Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests;
- (b) to prevent any Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (1) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment;
 - (2) taken in time of war or other emergency in international relations; or
 - (3) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) to prevent any Party from taking action in pursuance of its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. Nothing in this Agreement shall be construed to require, during the course of any dispute settlement procedure under this Agreement, a Party to furnish or allow access to information protected under its competition laws, or a competition authority of a Party to furnish or allow access to any other information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. The competition authority referred to in paragraph 6 of this Article shall be the following until otherwise notified by a Party:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified by diplomatic note; and;
- (b) for the State of Kuwait, the Minister of Trade and Industry or a successor to be notified by diplomatic note.

4. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet, selon le cas :
- a) d'imposer à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ou de donner accès à de tels renseignements;
 - b) d'empêcher une Partie de prendre toutes initiatives qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui, selon le cas :
 - 1) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - 2) sont prises en temps de guerre ou en cas d'autres urgences en matière de relations internationales,
 - 3) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
 - c) d'empêcher une Partie d'intervenir en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
5. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou serait contraire à sa législation visant la protection des processus de délibération et d'élaboration des politiques du gouvernement dans l'exercice de son pouvoir exécutif par le Conseil des ministres, de la vie privée ou de la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières ou qu'elle donne accès à de tels renseignements.
6. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet, dans le cadre de toute procédure de règlement des différends entreprise aux termes du présent accord, d'obliger une Partie à fournir de l'information protégée en vertu de sa législation sur la concurrence ou à y permettre l'accès, ou d'obliger l'autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir tout autre renseignement à caractère privilégié ou protégé contre toute divulgation ou à y permettre l'accès.
7. À moins d'une notification contraire par l'une des Parties, l'autorité en matière de concurrence mentionnée au paragraphe 6 du présent article est :
- a) pour le Canada, le commissaire à la concurrence, ou un successeur pour lequel une notification aura été faite par voie diplomatique;
 - b) pour l'État du Koweït, le ministre du Commerce et de l'Industrie, ou un successeur pour lequel une notification aura été faite par voie diplomatique.

8. The provisions of this Agreement shall not apply to investments in cultural industries. "Cultural industries" means persons engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
- (e) radio communications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

9. Any measure adopted by a Party in conformity with a decision adopted, extended or modified by the World Trade Organization pursuant to Articles IX:3 and IX:4 of the *World Trade Organisation Agreement* shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Section C of this Agreement may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of such Party and to investments of such investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments.

2. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of such Party and to investments of such investors if investors of a non-Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

8. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués dans les industries culturelles. L'expression « industries culturelles » s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

9. Toute mesure adoptée par une Partie en conformité avec une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce en application des articles IX:3 et IX:4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, est réputée également conforme au présent accord. Un investisseur prétendant agir en application de la section C du présent accord ne peut affirmer qu'une telle mesure conforme enfreint les dispositions du présent accord.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à des investisseurs d'une non-Partie, ou est contrôlée par eux, et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, en ce qui concerne la non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci, et aux investissements de cet investisseur, si cette entreprise appartient à des investisseurs d'une non-Partie, ou est contrôlée par eux, et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est constituée ou organisée en vertu de la législation de cette Partie.

Section C – Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Party

ARTICLE 19

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D, this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 20

**Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf
or on Behalf of an Enterprise**

1. A disputing investor may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the disputing Contracting Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), or Articles 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the disputing investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. A disputing investor, on behalf of an enterprise of the disputing Contracting Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the disputing Contracting Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), or Articles 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte**ARTICLE 19****Objet**

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes de la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20**Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre
ou au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur au différend peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte par laquelle il allègue à la fois :

- a) que la Partie contractante défenderesse a commis un manquement à une obligation découlant de la section B, autre qu'une obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), de l'article 12 (Transparence) ou de l'article 15 (Santé, sécurité et mesures environnementales);
- b) qu'il a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur au différend, agissant au nom d'une entreprise de la Partie contractante défenderesse qui est une personne morale appartenant à l'investisseur au différend ou qu'il contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte par laquelle il allègue à la fois que :

- a) la Partie contractante défenderesse a commis un manquement à une obligation découlant de la section B, autre qu'une obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), de l'article 12 (Transparence) ou de l'article 15 (Santé, sécurité et mesures environnementales);
- b) l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21**Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration**

1. The disputing parties shall hold consultations in an attempt to settle a claim amicably before a disputing investor may submit a claim to arbitration. Consultations shall be held within 30 days of the submission of the Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration, unless the disputing parties otherwise agree. The place of consultation shall be the capital of the disputing Contracting Party, unless the disputing parties otherwise agree.
 2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:
 - (a) the disputing investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20, the enterprise consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) the disputing investor has delivered to the disputing Contracting Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (1) the name and address of the disputing investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20, the name and address of the enterprise;
 - (2) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;
 - (3) the issues and the factual basis for the claim, including the measures at issue; and
 - (4) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
 - (d) the disputing investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration under subparagraph 2(c);
- and
- (e) in the case of a claim submitted under paragraph 1 of Article 20:
 - (1) not more than three years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage thereby; and

ARTICLE 21

Conditions préalables pour soumettre une plainte à l'arbitrage

1. Avant qu'un investisseur au différend puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties au différend tiennent des consultations pour essayer de régler la plainte à l'amiable. Les consultations se tiennent dans les 30 jours du dépôt de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le lieu des consultations est la capitale de la Partie contractante défenderesse, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. L'investisseur au différend peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'investisseur au différend et, lorsque la plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur au différend a remis à la Partie contractante défenderesse une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, et ce, au moins 90 jours avant qu'il soumette la plainte. La notification précise :
 - 1) le nom et l'adresse de l'investisseur au différend et, lorsque la plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - 2) les dispositions du présent accord dont le manquement est allégué, et toute autre disposition pertinente,
 - 3) les questions en litige et les faits sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures contestées,
 - 4) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
 - d) l'investisseur au différend a également remis, en même temps que la notification de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage prévue au sous-paragraphe 2c), des éléments de preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
 - e) dans le cas d'une plainte soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, lorsque, à la fois :
 - 1) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur au différend a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi par l'investisseur au différend,

- (2) the disputing investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of a Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Contracting Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Contracting Party;
 - (f) in the case of a claim submitted under paragraph 2 of Article 20:
 - (1) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby; and
 - (2) both the disputing investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of a Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Contracting Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Contracting Party.
3. A consent and waiver required under paragraph 2 shall be delivered to the disputing Contracting Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(2) or 2(f)(2) shall not be required if the disputing Contracting Party has deprived the investor of control of an enterprise.

ARTICLE 22

Special Rules Regarding Financial Services

- 1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and

- 2) l'investisseur au différend et, dans le cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à ses avoirs dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale appartenant à l'investisseur au différend ou qu'il contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant d'une Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures en ce qui concerne la mesure de la Partie contractante défenderesse dont il est allégué qu'elle constitue un manquement auquel il est fait référence à l'article 20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contractante défenderesse;
 - f) dans le cas d'une plainte soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, lorsque, à la fois :
 - 1) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi par l'entreprise,
 - 2) l'investisseur au différend et l'entreprise renonce à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant d'une Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures en ce qui concerne la mesure de la Partie contractante défenderesse dont le manquement est allégué en vertu de l'article 20, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contractante défenderesse.
3. Le consentement et la renonciation requis par le paragraphe 2 sont remis à la Partie contractante défenderesse et sont joints à la plainte soumise à l'arbitrage. Une renonciation de la part de l'entreprise selon l'alinéa 2e)2) ou 2f)2) n'est pas exigée dans le cas où la Partie contractante défenderesse a privé l'investisseur du contrôle d'une entreprise.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. En ce qui concerne :
 - a) les institutions financières d'une Partie;

- (b) investors of a Party, and investments of such investors, in financial institutions in the other Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the other Party has breached an obligation under Articles 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

2. Where a disputing investor or Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by a Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the disputing Contracting Party's territory, or where the disputing Contracting Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers), or paragraphs 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), in addition to the criteria set out in paragraph 2 of Article 25 (Arbitrators), the arbitrators shall have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.
3. Where a disputing investor submits a claim to arbitration under this Section, and the disputing Contracting Party invokes paragraph 6 of Article 11, or paragraphs 2 or 3 of Article 17, at the request of that Party, the Tribunal shall seek a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the disputing investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
4. Pursuant to a request received in accordance with paragraph 3, the Parties shall proceed to prepare a written report either on the basis of agreement following consultations or by means of an arbitral panel in accordance with Section D. The report shall be transmitted to the Tribunal, and shall be binding on the Tribunal.
5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made, and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 23

Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor who meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit the claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both the disputing Contracting Party and the Party of the disputing investor are parties to that Convention;
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Contracting Party or the Party of the disputing investor, but not both, is a party to the ICSID Convention;

- b) les investisseurs d'une Partie, et les investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières sur le territoire de l'autre Partie,

la présente section ne s'applique qu'à l'égard des plaintes de manquement par l'autre Partie à l'une des obligations prévues à l'article 10 (Expropriation), 11 (Transferts) ou 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur au différend ou une Partie fait valoir qu'un différend concerne une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie, ou des investisseurs de l'autre Partie et des investissements de ces investisseurs dans les institutions financières situées sur le territoire de la Partie contractante défenderesse, ou lorsque la Partie contractante défenderesse invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres ont, en plus des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, pouvant aussi comprendre celle de la réglementation des institutions financières.

3. Si un investisseur au différend soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, et que la Partie contractante défenderesse invoque le paragraphe 6 de l'article 11 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17, le tribunal demande aux Parties, à la demande de la Partie contractante défenderesse, de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, ces paragraphes constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur au différend. Le tribunal ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu le rapport prévu par le présent article.

4. Après avoir reçu une demande conformément au paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit, sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations ou au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral conformément à la section D. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.

5. Le tribunal peut trancher la question si aucune demande de constitution d'un groupe spécial en application du paragraphe 4 n'est faite dans les 70 jours suivant la demande de rapport par le tribunal et s'il n'a reçu aucun rapport.

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur au différend qui remplit les conditions préalables prévues à l'article 21 (Conditions préalables pour soumettre une plainte à l'arbitrage) peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

- a) soit de la Convention du CIRDI, à condition que la Partie contractante défenderesse et la Partie dont relève l'investisseur au différend soient parties à cette convention;
- b) soit du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante défenderesse ou la Partie dont relève l'investisseur au différend, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI;

- (c) the UNCITRAL Arbitration Rules; or
 - (d) the arbitration rules of any arbitral institution mutually agreed upon between the parties to the dispute.
2. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration except to the extent modified by this Section, and supplemented by any rules adopted by the Parties.
3. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
- (a) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Contracting Party.
4. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents.

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the terms of this Agreement. Failure to meet any of the conditions precedent in Article 21 shall nullify that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:
- (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the Additional Facility Rules for written consent of the parties; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.

- c) soit du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
 - d) soit des règles d'arbitrage d'une institution arbitrale dont conviennent mutuellement les parties au différend.
2. Les règles d'arbitrage applicables régissent l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section, et complétées par les règles adoptées par les Parties.
3. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le Secrétaire général du CIRDI reçoit la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
 - b) le Secrétaire général du CIRDI reçoit l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - c) la Partie contractante défenderesse reçoit l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par note diplomatique, l'endroit où lui sont remis les notifications et autres documents.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues à l'article 21 rend nul ce consentement.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur au différend satisfont aux exigences énoncées à la fois :
- a) au chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire à l'égard du consentement écrit des Parties;
 - b) à l'article II de la Convention de New York à l'égard de la convention écrite.

ARTICLE 25

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal est formé de trois arbitres, chacune des parties au différend en nommant un, le troisième, qui est le président du tribunal, étant nommé par entente entre les parties au différend.

2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the constitution of the Tribunal, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27, has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General of ICSID, on the request of either disputing party, shall appoint, in his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

ARTICLE 26

Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality, citizenship or permanent residence:

- (a) the disputing Contracting Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) a disputing investor referred to in paragraph 1 of Article 20 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in paragraph 2 of Article 20 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

2. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs aux investissements internationaux. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur au différend, ne sont pas liés à ceux-ci et ne reçoivent d'eux aucune instruction.

3. À défaut d'entente entre les parties au différend au sujet de la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 27, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que le président du tribunal ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 26

Entente quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une opposition à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité, la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contractante défenderesse convient de la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur au différend mentionné au paragraphe 1 de l'article 20 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il convient par écrit de la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) un investisseur au différend mentionné au paragraphe 2 de l'article 20 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise conviennent par écrit de la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 27**Consolidation**

1. A Tribunal established under paragraphs 3, 4 and 5 of this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
2. Where a Tribunal established under paragraphs 3, 4 and 5 of this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.
3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request the Secretary-General of ICSID to establish a Tribunal and shall specify in the request:
 - (a) the name of the disputing Contracting Party or disputing investors against which the order is sought;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds on which the order is sought.
4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the disputing Contracting Party or disputing investors against which the order is sought.
5. Within 60 days of receipt of the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the disputing Contracting Party, one member who is a national of the Party of the disputing investors, and a presiding arbitrator who is not a national of either Party.
6. Where a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:
 - (a) the name and address of the disputing investor;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds on which the order is sought.
7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

ARTICLE 27**Jonction**

1. Le tribunal constitué en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article est constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et mène ses procédures conformément à ce règlement, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.
2. Le tribunal constitué en vertu des paragraphes 3, 4, et 5 du présent article qui estime que des plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ont en commun un point de droit ou de fait peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties au différend, par ordonnance, selon le cas :
 - a) se saisir de ces plaintes et en connaître simultanément, en totalité ou en partie;
 - b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, à son avis, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.
3. Une partie au différend qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal, et précise dans la demande :
 - a) le nom de la Partie contractante défenderesse ou des investisseurs au différend visés par l'ordonnance demandée;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs sur lesquels se fonde la demande.
4. La partie au différend remet une copie de la demande à la Partie contractante défenderesse ou aux investisseurs au différend contre qui l'ordonnance est demandée.
5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal formé de trois arbitres. Le Secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contractante défenderesse, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs au différend, et le président du tribunal, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.
6. L'investisseur au différend qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 et qui n'a pas été désigné dans une demande présentée en vertu du paragraphe 3 peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans une ordonnance prise en vertu du paragraphe 2, et il précise dans sa demande :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs sur lesquels se fonde la demande.
7. L'investisseur au différend mentionné au paragraphe 6 remet une copie de sa demande aux parties au différend désignées dans la demande présentée en vertu du paragraphe 3.

8. A Tribunal established under Article 23 shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

ARTICLE 28

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. A disputing Contracting Party shall deliver to the other Party to this Agreement a copy of the Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration and other documents no later than 30 days after the date that such documents have been delivered to the disputing Contracting Party. The other Party shall be entitled, at its cost, to receive from the disputing Contracting Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of all pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a disputing Contracting Party.

2. The other Party to this Agreement shall have the right to attend any hearings held under Section C of this Agreement. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 29

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under paragraph 1 of Article 23. If the disputing parties fail to reach agreement, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of either Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 30

Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the deletion of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the deletion of confidential information.

8. Le tribunal constitué en vertu de l'article 23 n'a pas compétence pour rendre une décision quant à une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal constitué en vertu du présent article est déjà saisi de la plainte.

9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner la suspension des procédures d'un tribunal constitué en vertu de l'article 23, à moins que celui-ci ne les ait déjà suspendues.

ARTICLE 28

Remise de documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

1. La Partie contractante défenderesse remet à l'autre Partie au présent accord une copie de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et autres documents au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle ces documents lui ont été remis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante défenderesse, une copie des éléments de preuve qui ont été produits devant le tribunal, des copies de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage, et des exposés écrits des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie contractante défenderesse.

2. L'autre Partie au présent accord a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la section C du présent accord. Après notification écrite donnée aux parties au différend, l'autre Partie peut présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu d'arbitrage selon les règles d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23. Si les parties au différend n'arrivent pas à convenir du lieu d'arbitrage, le tribunal le détermine conformément aux règles d'arbitrage applicables, sous réserve que le lieu soit sur le territoire d'une des Parties ou sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par le tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.

2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

4. The Parties may share with officials of their respective federal and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.

5. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. However, a Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

ARTICLE 31

Submissions by a non-disputing party

A Tribunal shall have the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party and that has a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that any non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice either disputing party.

ARTICLE 32

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law. An interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section, and any award under this Section shall be consistent with such interpretation.

2. Where a disputing Contracting Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or an exception as set out in paragraph 1 of Article 16, or Annex 1 or Annex 2, on request of the disputing Contracting Party, the Tribunal shall request the interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Parties shall submit in writing their interpretation to the Tribunal. The interpretation shall be binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit an interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

2. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, le tribunal peut tenir des audiences à huis clos.

3. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les versions non caviardées des documents qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de veiller à ce que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent communiquer aux agents publics de leurs gouvernements centraux et infranationaux respectifs toutes les versions non caviardées des documents pertinents dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de veiller à ce que ces agents publics protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. La législation d'une Partie en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur l'ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements comme étant confidentiels. Cependant, chacune des Parties s'efforce d'appliquer sa législation en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés par le tribunal comme étant confidentiels.

ARTICLE 31

Observations présentées par une partie autre qu'une partie au différend

Le tribunal a le pouvoir de prendre en compte et d'accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend et qui a un intérêt important dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que les observations d'une partie autre qu'une partie au différend ne perturbent pas la procédure d'arbitrage et à ce qu'elles n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent injustement un préjudice à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation par les Parties d'une disposition du présent accord lie le tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section est compatible avec cette interprétation.

2. Lorsqu'une Partie contractante défenderesse fait valoir comme moyen de défense que la mesure dont le manquement est allégué relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 ou à l'annexe 1 ou 2, le tribunal, sur demande de cette Partie contractante défenderesse, demande l'interprétation des Parties sur ce point. Dans les 60 jours suivant la remise de la demande, les Parties présentent par écrit leur interprétation au tribunal. Cette interprétation lie le tribunal. Si les Parties ne présentent pas d'interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.

ARTICLE 33**Expert Reports**

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts where authorized by the applicable arbitration rules, and unless the disputing parties disapprove, a Tribunal may appoint experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may agree.

ARTICLE 34**Interim Measures of Protection and Final Award**

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the disputing Contracting Party, the Tribunal may award, separately or in combination:
 - (a) monetary damages and any applicable interest;
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20:
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
 - (c) the award shall provide that it is made without prejudice to any right in the relief that any person may have under applicable domestic law.
4. A Tribunal may not order a disputing Contracting Party to pay punitive damages.

ARTICLE 33

Rapports d'experts

Indépendamment de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, et à moins que les parties au différend ne s'y opposent, un tribunal peut nommer un ou plusieurs experts qui sont chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées par une partie au différend, sous réserve des modalités dont peuvent convenir les parties au différend.

ARTICLE 34

Mesures provisoires de protection et sentence finale

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie au différend, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure dont le manquement est allégué en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.

2. Lorsqu'il rend une sentence finale contre la Partie contractante défenderesse, le tribunal peut accorder séparément ou concurremment :

- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie contractante défenderesse peut verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut également accorder les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 :

- a) la sentence ordonnant le paiement de dommages pécuniaires prévoit que la somme et tout intérêt applicable sont payés à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens prévoit que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence prévoit qu'elle est rendue sans préjudice du droit de quiconque d'obtenir une réparation sous le régime du droit interne applicable.

4. Le tribunal ne peut ordonner à une Partie contractante défenderesse de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 35**Finality and Enforcement of an Award**

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (1) 120 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has requested revision or annulment of the award, or
 - (2) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (1) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (2) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention.

ARTICLE 36**Receipts under Insurance or Guarantee Contracts**

In an arbitration under this Section, a disputing Contracting Party shall not assert as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 35

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a de force obligatoire que pour les parties au différend et qu'à l'égard de l'affaire considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, une partie au différend se conforme à la sentence sans délai.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence finale :
 - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention du CIRDI, que si, selon le cas :
 - 1) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - 2) la procédure de révision ou d'annulation a été complétée;
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, que si, selon le cas :
 - 1) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - 2) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et aucun appel n'a été interjeté par la suite.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Pour l'application de l'article I de la Convention de New York, une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale.

ARTICLE 36

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contractante défenderesse ne peut faire valoir comme moyen de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur au différend a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, un dédommagement ou une autre forme d'indemnisation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures**ARTICLE 37****Disputes between the Parties**

1. Either Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party.
6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where the disputing Contracting Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers), or paragraphs 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.
7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

ARTICLE 37

Différends entre les Parties

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.
2. Si le différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral afin qu'il rende une décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si, dans les délais précisés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux dites nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder à ces nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs aux investissements internationaux. Ils sont indépendants, ne sont pas liés avec l'une ou l'autre des Parties et ne reçoivent d'elles aucune instruction.
6. Lorsqu'une Partie détermine qu'un différend concerne une mesure adoptée à l'égard des institutions financières, ou des investisseurs ou investissements de ces investisseurs dans des institutions financières, ou lorsque la Partie contractante défenderesse invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres ont, en plus des critères énoncés au paragraphe 5, une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, pouvant comprendre celle de la réglementation des institutions financières.
7. Le groupe spécial arbitral est maître de sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois de la nomination du président.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the arbitral panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the panel. If the Parties fail to reach agreement, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale. Les Parties assument par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. Le groupe spécial arbitral peut toutefois, dans sa décision, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit assumé par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Les Parties conviennent, dans les 60 jours de la décision du groupe spécial arbitral, de la façon de régler leur différend. L'accord à cet égard donne suite, en principe, à la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral a droit à une indemnisation ou peut suspendre des avantages équivalents à ceux accordés par le groupe spécial arbitral.

Section E – Final Provisions

ARTICLE 38

Consultations and other Actions

1. A Party may request in writing consultation with the other Party regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
 - (a) the implementation of this Agreement;
 - (b) the interpretation or application of this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take any action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C of this Agreement.

ARTICLE 39

Extent of Obligations

The Parties shall ensure that all necessary measures are taken in order to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by sub-national governments.

ARTICLE 40

Exclusions

The dispute settlement provisions of Sections C and D of this Agreement shall not apply to the matters in Annex 3.

ARTICLE 41

Application and Entry into Force

1. All Annexes shall form an integral part of this Agreement.

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 38

Consultations et autres initiatives

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure applicable ou envisagée ou à tout autre sujet qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur des sujets se rapportant à :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou à l'application du présent accord.
3. Par suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent entreprendre toute initiative dont elles peuvent convenir, y compris l'adoption de règles complétant les règles d'arbitrage applicables en vertu de la section C du présent accord.

ARTICLE 39

Étendue des obligations

Les Parties veillent à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire du présent accord, en ce qui concerne leur respect par les gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends des sections C et D du présent accord ne s'appliquent pas aux sujets mentionnés à l'annexe 3.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

1. Toutes les annexes font partie intégrante du présent accord.

2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless either Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of twenty (20) years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two originals at Ottawa on this 26th day of September 2011, corresponding to the 28th day of Shawwal, 1432 H in the English, French and Arabic languages, all language versions being equally authentic.

Edward Fast

Mohammad Sabah Al Salem Al Sabah

FOR CANADA

FOR THE STATE OF KUWAIT

2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de deux notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. En ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les articles 1 à 40 inclusivement, et les paragraphes 1 et 2 du présent article, demeurent en vigueur pendant une période de vingt (20) ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 26^e jour de septembre l'année 2011, ce qui correspond à ce 28^e jour de Shawwal de l'année 1432 de l'hégire, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR L'ÉTAT DU KOWEÏT

Edward Fast

Mohammad Sabah Al Salem Al Sabah

ANNEX 1**Reservations for Future Measures*****Schedule of Canada***

In accordance with paragraph 2 of Article 16 of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- rights or preferences provided to aboriginal peoples or to socially or economically disadvantaged minorities;
- residency requirements for ownership of oceanfront land;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada or a sub-national government);
- maritime cabotage, which means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada;
- licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein;
- telecommunications services, provided that the measure is not inconsistent with Canada's obligations in that sector under Articles XVI, XVII and XVIII of the World Trade Organisation *General Agreement on Trade in Services*; and

ANNEXE 1

Réerves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (c.-à-d. maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité du revenu ou assurance-revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants);
- les droits ou préférences accordés aux autochtones ou aux minorités socialement ou économiquement défavorisées;
- le critère de résidence comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan;
- les titres gouvernementaux (c.-à-d. acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement infranational);
- le cabotage maritime, qui signifie : a) le transport de marchandises ou de passagers par navire entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, soit directement soit par la voie d'un endroit situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, le transport de marchandises ou de passagers uniquement lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada; b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;
- la délivrance de licences pour la pêche et les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, sa mer territoriale, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard;
- les services de télécommunications, à la condition que la mesure ne soit pas incompatible avec les obligations du Canada dans ce secteur prévues aux articles XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* du 15 avril 1994 de l'Organisation mondiale du commerce;

- with respect to the services sector, any measure that relates to the establishment or acquisition in Canada of an investment and that is not inconsistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the World Trade Organisation *General Agreement on Trade in Services*.

Schedule of the State of Kuwait

In accordance with paragraph 2 of Article 16 of this Agreement, the State of Kuwait reserves the right to adopt or maintain any measure with respect to the following sectors or matters:

- oil and gas exploration and production;
- issuance of newspapers and magazines, and opening of publishing houses;
- real estate speculation.

- en ce qui concerne le secteur des services, toute mesure qui est reliée à l'établissement ou à l'acquisition au Canada d'un investissement et qui n'est pas incompatible avec les obligations du Canada dans ce secteur prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* du 15 avril 1994, de l'Organisation mondiale du commerce.

Liste de l'État du Koweït

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du présent accord, l'État du Koweït se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- l'exploration et la production pétrolières et gazières;
- la publication de journaux et de magazines et l'ouverture de maisons d'édition;
- la spéculation immobilière.

ANNEX 2**Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Article 5 shall not apply to treatment accorded under all bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 5 shall not apply to treatment by a Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union;
 - (b) relating to:
 - (1) aviation;
 - (2) fisheries;
 - (3) maritime matters, including salvage.

ANNEXE 2**Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée**

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en application de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) qui se rapporte :
 - 1) à l'aviation,
 - 2) aux pêches,
 - 3) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage.

ANNEX 3

Exclusions from Dispute Settlement

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c.28 (1st Supp.), with respect to whether or not to permit an acquisition that is subject to review, shall not be subject to the dispute settlement provisions under Sections C or D of this Agreement.

ANNEXE 3**Exclusions du règlement des différends**

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-28 (1^{er} suppl.) en ce qui concerne la question de savoir s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition susceptible d'examen, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C ou D du présent accord.

DOCS
CA1 EA10 2014T05 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Kuwait / Investment Protection :
Agreement between Canada and the
State of Kuwait for the promotion
and protection of investments
.B434196x(E) .B4341971(F)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046411 6